



Ville de Fronton

Le Maire de FRONTON,

Arrêté Municipal

Permanent

Circulation Sens Unique

Rue Martrat

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07.01 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7.06.1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation rue Martrat

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules rue Martrat se fera en sens unique, dans le sens rue Jules Bersac vers la Côte des Boudisquettes.

Un panneau, type **C12 Sens unique**, sera implanté au niveau du n°3 rue de Martrat.

Un panneau type **B1 Sens interdit**, sera implanté au niveau de l'intersection avec la rue des Bourdisquettes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place par la CCF (Communauté de Commune du Frontonnais).

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fronton.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 14 Octobre 2019

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

